

Statut des personnels vaccinateurs

Les personnels de santé qui contribuent à la vaccination dans le cadre de la campagne Covid devront impérativement être inscrits à leurs ordres professionnels respectifs.

Pour ces professionnels, la question du degré de responsabilité auquel ils pourraient être confrontés est importante.

La campagne de vaccination fait l'objet d'un décret pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique relatif à l'état d'urgence sanitaire : décret n°2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il offre aux personnes vaccinées comme aux professionnels de santé la même sécurité juridique que celle prévue dans le cadre des vaccinations obligatoires.

Il précise le rôle et la place du médecin coordonnateur.

Les dispositions protectrices des articles L3131-3 et L3131-4 permettent en outre aux personnes vaccinées de voir leurs dommages éventuels réparés sur le fondement de la solidarité nationale sans avoir à prouver de faute ou de défaut du produit. Elles permettent également aux professionnels de santé de pratiquer en urgence des actes sans risquer de voir leur responsabilité recherchée sauf faute caractérisée.

Pour aller plus loin

Lettre de M Olivier Véran ministre de la santé au président du CNOM (pages 2 et 3) en date du 23 décembre 2020

Le communiqué de presse du président du CNOM du 24 décembre 2020 (page 4)

Les articles L3131-3 et L3131-4 du code de la santé publique (page 5)



Le Ministre

Paris, le 23 DEC. 2020

CAB OV/SSD/ Pégase D-20-026161

Monsieur le Président, *Cher Patrick Bouet,*

Lors des différentes concertations avec les professionnels de santé et plus particulièrement avec les médecins dans le cadre de l'organisation de la campagne vaccinale COVID, vous m'avez alerté sur le degré de responsabilité auquel les médecins pourraient être confrontés.

Je tiens à vous apporter les éléments suivants.

La campagne de vaccination va être lancée par un décret, pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et sera publié immédiatement après l'avis de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Cet article offre aux personnes vaccinées comme aux professionnels de santé la même sécurité juridique que celle qui est prévue dans le cadre des vaccinations obligatoires.

Les dispositions protectrices des articles L.3131-3 et L.3131-4 permettent, d'une part, aux personnes vaccinées de voir réparés leurs dommages sur le fondement de la solidarité nationale sans avoir à prouver de faute ou de défaut du produit, d'autre part, aux professionnels de santé de pratiquer en urgence des actes sans risquer de voir leur responsabilité recherchée, sauf faute caractérisée.

En conséquence, la réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne sera donc assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

La responsabilité des médecins ne pourra pas être engagée au motif qu'ils auraient délivré une information insuffisante aux patients sur les effets indésirables méconnus à la date de vaccination. En outre, pour qualifier une éventuelle faute caractérisée, le juge tiendrait compte de l'urgence qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances (complexité, charge de travail...).

Ces éléments me paraissent de nature à rassurer les médecins sur le niveau de sécurité juridique légitime qu'ils sont en droit d'attendre.

Suite à votre demande, un guide à destination des professionnels de santé, composé de fiches (dont une fiche sur le consentement, sur les effets indésirables...) sera publié sur le site du ministère de la santé et actualisé. Il reprendra les éléments du présent courrier.

Monsieur Patrick BOUET
Président
Conseil National de l'Ordre des Médecins
180 Bld Haussman
75008 PARIS

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddc-rgpd-cab@social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Enfin, dans le cadre du dispositif de pharmacovigilance renforcée, les professionnels de santé seront informés de la survenue d'éventuels effets indésirables nouveaux.

S'agissant précisément de la première phase de la campagne vaccinale, les textes réglementaires indiqueront que tout professionnel de santé, qu'il exerce ses fonctions à titre libéral ou non, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles que prévues par le code de la santé publique.

S'agissant plus particulièrement des médecins coordonnateurs en EPHAD, les mêmes textes préciseront qu'ils pourront prescrire et administrer les vaccins aux résidents et aux personnels de l'établissement dans lequel ils exercent, dans les conditions de concertation avec les médecins traitants prévues par le code de l'action sociale et des familles.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous réitère mes remerciements les plus sincères pour votre collaboration à la construction de la stratégie vaccinale Covid et pour l'engagement et la mobilisation de votre profession auprès des patients les plus fragiles.

Bien cordialement

Olivier VERAN



24 décembre 2020

Vaccination contre la Covid-19 : l'Ordre obtient des garanties pour sécuriser les médecins dans leur décision vaccinale

A l'approche du coup d'envoi de la campagne vaccinale contre la Covid-19, le Conseil national de l'Ordre des médecins a obtenu des garanties importantes concernant la nécessité de sécuriser les médecins dans la décision de proposer à leurs patients la vaccination et dans son administration.

Ces dernières semaines, l'Ordre des médecins a rappelé son plein engagement, et celui des médecins, dans la campagne vaccinale contre la Covid-19. Il s'est aussi fait le relais de l'inquiétude légitime des professionnels de santé dans un communiqué, puis dans deux courriers successifs adressés au Ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran. L'institution ordinaire y rappelait qu'il était de la responsabilité de l'Etat d'apporter des réponses effectives aux enjeux relatifs à la responsabilité des médecins dans la décision vaccinale, et à l'attente des citoyens dans la prise en charge des effets post-vaccinaux éventuels, alors que le caractère obligatoire de la vaccination a été écarté.

L'Ordre salue les garanties apportées par le Ministre ce 23 décembre sur le niveau de sécurité juridique que les médecins et leurs patients sont en droit d'attendre dans ce contexte inédit. En effet, Olivier Véran a annoncé, dans un courrier adressé au Président du Conseil national, le Dr Patrick Bouet, que la campagne de vaccination serait lancée par un décret pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la Santé publique, offrant aux personnes vaccinées comme aux professionnels de santé la même sécurité juridique que celle prévue dans le cadre des vaccinations obligatoires. La réparation intégrale des éventuels accidents médicaux imputables à des actes réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale sera donc assurée par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale.

L'Ordre se félicite également qu'un guide destiné aux professionnels de santé, composé de fiches sur le consentement et les éventuels effets indésirables notamment, soit publié sur le site du Ministère et actualisé tout au long de la campagne vaccinale, comme il en avait fait la demande.

Ces différentes annonces constituent un cadre clair et partagé par tous les acteurs, permettant aux médecins de se mobiliser pleinement au service de leurs patients.

La vaccination contre la Covid-19 sera indispensable pour maîtriser la pandémie et ses conséquences sanitaires, sociales et économiques. Les médecins et leur Ordre s'y engageront totalement pour protéger les individus et les populations.

www.conseil-national.medecin.fr

 [@ordre_medecins](https://twitter.com/ordre_medecins)

Contact presse

Marjorie Bouchard

06 89 61 87 54

Article L3131-3 du code de la santé publique

Nonobstant les dispositions de [l'article L. 1142-1](#), les professionnels de santé ne peuvent être tenus pour responsables des dommages résultant de la prescription ou de l'administration d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations, lorsque leur intervention était rendue nécessaire par l'existence d'une menace sanitaire grave et que la prescription ou l'administration du médicament a été recommandée ou exigée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de [l'article L. 3131-1](#).

Le fabricant d'un médicament ne peut davantage être tenu pour responsable des dommages résultant de l'utilisation d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien de celle d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations, lorsque cette utilisation a été recommandée ou exigée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 3131-1. Il en va de même pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de l'autorisation temporaire d'utilisation ou de l'autorisation d'importation du médicament en cause. Les dispositions du présent alinéa ne les exonèrent pas de l'engagement de leur responsabilité dans les conditions de droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament

Article L3131-4 du code de la santé publique

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux [articles L. 3131-1](#) ou [L. 3134-1](#) est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à [l'article L. 1142-22](#).

L'offre d'indemnisation adressée par l'office à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à [l'article 29](#) de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et, plus généralement, des prestations et indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du même chef de préjudice.

L'acceptation de l'offre d'indemnisation de l'office par la victime vaut transaction au sens de [l'article 2044](#) du code civil.

L'office est subrogé, s'il y a lieu et à due concurrence des sommes qu'il a versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ou, le cas échéant, son assureur. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.